



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2003/L.23
10 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-neuvième session

Milan, 1^{er}-9 décembre 2003

Point 3 a) de l'ordre du jour

**COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES NON VISÉES
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

**EXAMEN DE LA CINQUIÈME COMPILATION-SYNTHÈSE
DES COMMUNICATIONS NATIONALES INITIALES**

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa dix-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties, pour adoption à sa neuvième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.9

Compilation-synthèse des communications nationales initiales

La Conférence des Parties,

Rappelant en particulier les dispositions pertinentes du paragraphe 1 de l'article 4, du paragraphe 2 a) de l'article 10 et des paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions concernant les communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.4, 7/CP.5, 3/CP.6, 30/CP.7 et 2/CP.8,

Notant les informations contenues dans le cinquième rapport de compilation-synthèse sur les 16 communications nationales initiales reçues de Parties non visées à l'annexe I¹,

Notant également les informations contenues dans la «Liste des projets soumis par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention»², ainsi que les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-septième session,

Notant en outre qu'au 2 avril 2003, les informations contenues dans 99 communications nationales initiales ont été compilées et synthétisées dans des rapports établis par le secrétariat en réponse aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties,

Notant aussi qu'il a été présenté 110 communications nationales initiales établies selon les directives figurant en annexe à la décision 10/CP.2, et que les Parties qui ne l'ont pas encore fait sont encouragées à présenter leur communication nationale initiale aussitôt que possible,

Concluant que les Parties non visées à l'annexe I continuent de remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention et que de nombreuses Parties non visées à l'annexe I ont présenté, sur une base volontaire, des projets à financer conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, et que ces projets ne sont pas encore financés,

Concluant aussi que, bien que l'établissement des communications nationales ait donné une occasion utile de renforcer les capacités, notamment en matière d'inventaires nationaux de gaz à effet de serre, de vulnérabilité et d'adaptation et d'atténuation, le renforcement des moyens et l'appui à la préservation de ces moyens sont nécessaires,

Concluant aussi que, vu les difficultés et problèmes techniques signalés par les Parties non visées à l'annexe I lors de l'établissement de leur communication nationale initiale, à savoir, notamment, les difficultés liées à la qualité des données et à leur disponibilité, aux coefficients d'émission et aux méthodes d'évaluation des effets des changements climatiques et de l'impact

¹ FCCC/SBI/2003/13.

² FCCC/WEB/2003/5.

des mesures de riposte, il faudra continuer de prévoir des ressources financières et techniques pour renforcer les moyens nationaux dont disposent les Parties non visées à l'annexe I pour établir leur deuxième communication nationale et, le cas échéant, leur troisième communication et leur communication initiale,

1. *Prie* le secrétariat d'établir, pour qu'elle l'examine à sa onzième session, une compilation-synthèse des informations contenues dans toutes les communications nationales initiales présentées jusqu'au 1^{er} avril 2005;

2. *Prie en outre* le secrétariat d'établir, en consultation avec le mécanisme financier de la Convention et ses organismes d'exécution, pour qu'elle l'examine à sa dixième session, un document d'information sur les moyens qui pourraient permettre de faciliter l'exécution des projets à financer qui sont proposés sur une base volontaire par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention.
